



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM sur la charge de la preuve

1 – L'objet de la preuve porte sur :

- A) la règle de droit et les faits, toujours
- B) les faits uniquement
- C) la règle de droit et les faits, parfois
- D) obligatoirement sur les faits et parfois sur la règle de droit**

=> D : il n'y a en principe pas à démontrer la règle de droit, le juge étant censé la connaître ; il faut en revanche démontrer l'existence des faits générateurs du droit qu'on invoque (article 9 et 12 CPC).

Exception : on laisse aux parties le soin de rapporter la preuve des usages, par tous moyens.

2 – Un parère est :

- A) un certificat délivré par l'officier d'état civil, destiné à prouver la changement de sexe d'un individu
- B) un certificat délivré par une chambre de commerce et d'industrie, attestant de l'existence d'un usage**
- C) un certificat délivré par une juridiction étrangère, attestant de l'existence d'une loi étrangère

=> B : bien qu'il ne s'agisse pas d'une publication officielle, le parère délivré par les CCI peut valoir comme preuve d'un usage en attestant de son application notoire. Cela n'empêche pas le juge d'ordonner des recherches et expertises.

Les lois étrangères relèvent maintenant de l'office du juge, et non plus des parties (civ 1, 18 septembre 2002).

3 – Le droit de la preuve est d'ordre public :

- A) vrai, on ne peut jamais y déroger
- B) faux, il est possible d'y déroger

=> aucune réponse n'est valable. Les règles légales relatives à la preuve ne sont pas en principe impératives : il est loisible aux parties d'y déroger dans une convention. Il est aussi possible d'y renoncer au cours du procès si la règle invoquée est favorable au plaideur – par exemple, l'invocation de témoins alors que l'on se situe dans une affaire d'écrit.

En revanche, certaines règles sont d'ordre public et incontournables : il s'agira des principes relatifs aux droits de la défense, à la loyauté de la preuve ou au contradictoire.

4 – Le juge peut déléguer son pouvoir d'appréciation des preuves :

- A) faux, c'est interdit !**
- B) vrai, la règle vient de la pratique et de l'engorgement des tribunaux
- C) vrai, mais la mesure n'est pas encore en application, elle est prévue dans la prochaine réforme du CPC

=> A : civ 3, 1er mars 1989.

5 – Suite à un conflit de voisinage, Monsieur Brocoli et Madame Asperge viennent vous consulter – tout l'immeuble sait que vous êtes étudiant en droit. Monsieur Brocoli, garagiste de son état, réclame le paiement de travaux effectués sur la voiture de sa voisine en arguant qu'elle doit justifier qu'elle avait bien commandé les réparations. Celle-ci affirme qu'il méconnaît les règles relatives à la charge de la preuve. Votre réaction :

- A) outré(e) : chaque mois, c'est la même histoire (la voiture de Madame Asperge est très ancienne). Et chaque mois vous leur rappelez que c'est bien votre voisine qui a raison. C'est à Monsieur Brocoli de prouver l'obligation dont il réclame l'exécution**
- B) révolté(e) : en vertu de l'adage *Actori incumbit probatio*, traduisant l'alinéa 1er de l'article

1315 du Code civil, c'est à Madame Asperge de démontrer qu'elle a payé et qu'elle s'est libérée de son obligation

C) agacé(e) : en application de l'article 9 du Code de procédure civile, chacun doit prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention

=> *A et C : la question était piégée. L'article 9 CPC exprime une règle générale, qui renvoie à la loi : il va de soi que chaque partie présente ses arguments. L'article 1315 Cciv pose un principe pour les obligations, en deux alinéas. Le premier dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, le créancier, doit prouver l'existence de cette obligation : actori incumbit probatio. En revanche, l'ancien débiteur, qui affirme avoir exécuté l'obligation, doit démontrer en réponse qu'il s'est effectivement libéré de celle-ci (alinéa 2).*

Il appartenait à Monsieur Brocoli de prouver l'existence de la commande, ou de l'accord de sa voisine pour procéder aux réparations (civ 1, 6 janvier 2004).

6 – Le risque de la preuve pèse sur :

- A) le créancier
- B) le défendeur**
- C) le demandeur**
- D) le débiteur

=> *B et C : celui qui supporte la charge de la preuve en supporte également le risque, c'est-à-dire la possibilité que ses arguments ne soient pas complets et ne parviennent pas à convaincre le juge. Le demandeur supporte donc naturellement le risque de la preuve, puisque celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (article 1315 alinéa 1 Cciv). Le défendeur devra lui aussi supporter le risque de la preuve s'il ne parvient pas à justifier le paiement ou l'exécution allégués (alinéa 2).*

7 – Alléguant d'un préjudice, votre cousin poursuit un ami en justice. Il maintient en effet que l'ami a détruit un objet de grande valeur auquel il était très attaché. Il démontre le dommage (l'objet est cassé) mais pas la faute de l'ami et le lien de causalité entre les deux :

- A) le juge accueille sa prétention, du moment qu'il a démontré le dommage : c'est un cas de présomption
- B) le doute quant aux preuves rapportées conduit le juge à le débouter de ses prétentions**

=> *B : soc, 31 janvier 1962, « l'incertitude et le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être nécessairement retenus au détriment de celui qui a la charge de cette preuve ».*

8 – Primus demande en justice que Secundus lui paie les travaux qu'il a effectués pour son compte. Secundus se tait. Le silence de Secundus est-il une preuve de la reconnaissance des faits ?

- A) **non**
- B) oui

=> A : *on ne peut déduire du seul silence d'une partie la reconnaissance d'un fait (civ 1, 18 avril 2000).*

9 – Votre oncle est très consciencieux et tient un livre de ses dépenses. Suite au nettoyage de son manteau de jeunesse, il doit verser une somme importante au teinturier. Il prétend avoir déjà effectué le paiement, et en veut pour preuve qu'il a noté dans son livre de dépenses : « jeudi 23 octobre, 150 euros payés à la teinturerie Tachetache » :

- A) la présentation de son livre de dépenses vaut preuve, d'autant qu'il s'agit d'un écrit
- B) la présentation de son livre de dépenses ne vaut pas preuve**

=> B : *en application du principe suivant lequel Nul ne peut se constituer de preuve à lui-même, un débiteur ne pourra démontrer le paiement de son obligation en présentant un livre de dépenses qu'il tient lui-même et dans lequel il a le loisir d'écrire la réalité... ou pas. Voir civ 3, 18 novembre 1997.*

10 – Votre tante Gertrude remet à son amie une somme d'argent. Pour la récupérer, elle devra démontrer :

- A) qu'il s'agit d'un contrat de prêt**
- B) qu'il s'agit d'une remise de fonds
- C) qu'il s'agit d'un contrat de dépôt**
- D) il n'y a rien à démontrer, la preuve de la remise des fonds suffit

=> A et C : *le demandeur doit prouver l'existence de l'obligation, en l'occurrence une obligation de restitution née d'un contrat de prêt ou de dépôt (civ 1, 20 mai 1981 ; civ 1, 23 janvier 1996).*

11 – Sont concernés par l'alinéa 1 de l'article 1315 Cciv :

- A) l'époux qui demande une contribution aux charge du mariage**
- B) celui qui a acquitté sciemment la dette d'autrui**
- C) celui qui s'oppose à une action fondée sur l'enrichissement sans cause

=> A et B : *il s'agit des demandeurs.*

12 – Votre cousin vend une voiture de collection que vous aviez acquis à deux, et entend bien garder le prix pour lui.

- A) vous ne pouvez rien faire, c'est à lui de prouver qu'il existait une indivision entre vous
- B) vous pouvez montrer la convention d'indivision au juge comme preuve de l'acquisition en commun**

C) vous pouvez crever les pneus de la voiture en représailles...

=> B : c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en rapporter la preuve, donc de démontrer l'existence d'une convention d'indivision, civ 1, 3 décembre 1996.

13 – Éperdu d'amour, vous avez ouvert avec votre partenaire un compte joint destiné à pourvoir aux dépenses courantes du ménage. Votre compagnon a contracté des crédits à la consommation sur tous ses comptes personnels, tandis que vous continuez d'alimenter votre compte joint. Une saisie-arrêt est prononcée sur ce dernier.

A) c'est à votre compagnon de prouver que les fonds présents sur le compte ne lui appartiennent pas

B) c'est à vous de démontrer que les fonds sont votre propriété

=> B : le demandeur, vous, doit démontrer que les fonds sont sa propriété s'il veut obtenir la main levée de la saisie, civ 2, 24 avril 1985.

14 – Jacques a perdu sa carte bancaire ; de nombreux prélèvements ont été effectués frauduleusement. Sur les conseils d'une émission de radio présentée par un célèbre animateur entouré d'avocats, Jacques demande à sa banque le remboursement des sommes prélevées. Vous êtes l'avocat de la banque, vous devez vous fonder :

A) sur l'alinéa 1 de l'article 1315 Cciv

B) sur l'alinéa 2 de l'article 1315 Cciv

=> B : la banque se prétend déchargée de toute obligation et doit donc en démontrer les raisons, par exemple la commission d'une faute lourde par le titulaire de la carte (com, 2 octobre 2007).

15 – Qu'est-ce qu'une présomption légale ?

A) il s'agit d'une conséquence que la loi ou le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu

B) elle est attachée par la loi à certains faits

C) elle dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe

=> B et C : les présomptions légales sont des conséquences que la loi, uniquement, va tirer de faits connus à des faits inconnus (article 1349 et 1351 Cciv). La preuve de ces derniers étant particulièrement difficile à rapporter, on suppose un raisonnement à deux étapes : une chose est avérée ; on en tirera une conséquence au profit d'une autre chose, en raison d'un lien entre les deux, qui rend la seconde vraisemblable. L'existence d'une présomption facilite la preuve.

16 – Sont des présomptions légales :

- A) la remise par le créancier au débiteur de l'acte qui constatait sa créance**
- B) l'action en paiement de l'indu
- C) la responsabilité des parents du fait de leurs enfants**
- D) la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés**

=> A, C et D : l'article 1282 Cciv prévoit par exemple que la remise par le créancier de l'acte constatant la créance au débiteur présume de manière irréfragable qu'il a été payé – le créancier ne saurait se séparer de son titre de créance sans être payé, on considère donc que la remise de l'acte ne peut que laisser présumer le paiement.

La responsabilité des parents ou des commettants du fait de leurs enfants ou préposés, prévue à l'article 1384-4 et 5 Cciv facilite également la preuve des victimes, puisqu'il s'agit de responsabilités de plein droit : est présumé un défaut de surveillance des parents ou du commettant.

17 – Votre chargé de TD vous demande de trouver des exemples de présomption simples :

- A) la responsabilité des parents du fait de leurs enfants
- B) la remise par un créancier de son titre par acte notarié à son débiteur**
- C) la responsabilité du commettant du fait de ses préposés

=> B : article 1283 Cciv, la remise d'une copie exécutoire au débiteur ne vaut libération de ce dernier que jusqu'à preuve contraire. La présomption simple peut être cassée, renversée par une preuve contraire.

18 - Votre chargé de TD vous demande de trouver des exemples de présomption irréfragables :

- A) la responsabilité des parents du fait de leurs enfants
- B) la remise par un créancier de son titre par acte sous seing privé à son débiteur**
- C) la responsabilité du commettant du fait de ses préposés**

=> B et C : la présomption irréfragable ne peut être renversée par une preuve contraire. L'article 1351 et l'article 1352 Cciv en donnent des exemples, notamment l'autorité de la chose jugée.

19 - Votre chargé de TD vous demande de trouver des exemples de présomption mixtes :

- A) la responsabilité des parents du fait de leurs enfants**
- B) la remise par un créancier de son titre par acte sous seing privé à son débiteur
- C) la responsabilité du commettant du fait des préposés

=> A : il est possible aux parents de démontrer qu'un cas de force majeure s'est présenté, les exonérant de leur responsabilité. Ils ne peuvent en revanche arguer de leur absence de faute. Les présomptions mixtes peuvent être renversées dans certains cas précisés par la loi ou la jurisprudence.

20 – Les présomptions du fait de l'homme sont irréfragables :

A) vrai : il s'agit d'un mode de raisonnement du juge qui a tous les éléments du dossier et peut donc se faire une opinion éclairée sur laquelle on ne peut revenir

B) faux : il s'agit d'un mode de raisonnement du juge qui peut souffrir de la preuve contraire et ne lie pas le juge

=> *B : 1353 Cciv ; la loi n'admet les présomption du fait de l'homme que dans le cas où la loi admet les preuves testimoniales (sauf cas de dol ou de fraude). Les présomptions ne peuvent être que graves, précises et concordantes.*

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>